

Arrêt

n° 216 213 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MARCHAL, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire de la province de Bingöl (préfecture de [S.] et village de [D.]), vous êtes arrivé en Belgique le 27 janvier 2014. En date du 29 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos déclarations, vous avez été membre du parti kurde HADEP (Parti de la démocratie du peuple) de 1995 à 2003. Ensuite, vous êtes devenu sympathisant des partis kurdes successifs jusqu'à votre départ du pays dont le BDP (Parti de la paix et de la démocratie).

Vous alliez régulièrement au siège du parti politique pour accomplir les tâches suivantes : servir des boissons, préparer les affiches pour les manifestations et y assister, inciter les villageois à voter pour le parti. Informé de la présence de militants du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) dans la région, vous les souteniez en récoltant des médicaments auprès des villageois et en achetant des cigarettes depuis 1990. Des membres de votre famille ont eu des problèmes parce qu'ils faisaient partie du PKK. Vous avez fait votre service militaire. Votre frère était également membre du HADEP. Il réside depuis de nombreuses années en Allemagne où il a le statut de réfugié.

En 1999, vous avez été en Allemagne où vous avez demandé l'asile en raison des problèmes rencontrés avec le Hezbollah créé par l'Etat turc et des pressions exercées pour que vous deveniez gardien de village. Vous êtes rentré en Turquie en 2003 car les autorités turques avaient démantelé ce mouvement. Vous êtes retourné vivre dans votre village.

Avant et après votre séjour en Allemagne, vous avez eu des problèmes avec les autorités turques. Depuis 1994, vous avez été placé comme d'autres hommes de la région en garde-à-vue à plusieurs reprises afin de vous contraindre à devenir gardien de village ; ce que vous refusiez à chaque fois. Ce refus était assimilé à un soutien à la cause du PKK.

En février 2012, alors que vous étiez au champ, des gardiens de village sont passés à côté de vous dont un certain [A.S.] que vous avez reconnu. Ces hommes vous ont demandé si vous prépariez des actions pour aider les ennemis de l'Etat à savoir le PKK. Vous avez nié être un terroriste. Ils vous ont alors battu. Au bout de deux mois, ne vous sentant toujours pas bien, vous avez été soigné à l'hôpital d'abord de votre région et ensuite à Istanbul.

En juin 2012, des militaires accompagnés de gardiens de village sont venus à votre domicile. Ils vous ont conduit au poste de village où vous avez été détenu durant un jour. Vous avez été accusé d'être un ennemi de l'Etat en raison de l'aide apportée au PKK, du fait que vous refusiez de devenir gardien de village et vos fréquentations du parti BDP. Vous avez été libéré en vous signalant être surveillé par les gardiens de village.

En juin 2013, des gendarmes et des gardiens de village sont venus chez vous tôt le matin. Vous avez été emmené au même poste de police qu'en juin 2012. Ils vous ont informé de la mort d'un soldat dans une autre sous-préfecture par des membres du PKK. Ils vous ont demandé de collaborer avec eux. Vous avez été battu et maltraité. Vous avez été libéré au bout de 24 heures en vous prévenant être surveillé par les gardiens de village.

En septembre 2013, vous avez à nouveau été emmené au poste de police par des militaires et des gardiens de village car [A.S.] avait été tué. Les autorités vous ont accusé de connaître l'identité de son meurtrier et d'apporter un soutien logistique au PKK. Durant trois jours, vous avez été battu afin de collaborer avec eux en apportant des renseignements sur des combattants du PKK et en acceptant de devenir gardien de village. Vous avez refusé.

En décembre 2013, la nuit du Nouvel An, des militaires et des gardiens de village sont venus chez vous pour vous interroger au même poste. Ils vous ont à nouveau demandé de collaborer en vous donnant un délai de quinze jours pour réfléchir avant de vous relâcher. Ils vous ont aussi averti qu'ils pouvaient vous tuer car vous étiez considéré comme un ennemi de l'Etat.

Dix jours plus tard, vous avez décidé de quitter la Turquie. Vous êtes parti le 23 janvier 2014 en camion de transport internationale.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par les autorités turques qui vous reprochent de soutenir les partis politiques kurdes et le PKK et voudraient que vous deveniez gardien de village. Vous craignez aussi les gardiens de village qui pensent que vous connaissez ceux qui ont tué leur ami en 2013.

Vous dites fréquenter des associations kurdes en Belgique depuis trois ans. Vous n'y exercez aucune fonction, mais avez participé à huit manifestations pendant ce laps de temps.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, une attestation d'adhésion au parti HADEP, une carte comme observateur des élections du DEHAP et deux extraits d'état civil.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir séjourné en Allemagne entre 1999 et 2003. Vous y avez demandé l'asile au motif de problèmes rencontrés avec l'organisation Hezbollah et les militaires. A cette époque les autorités vous demandaient déjà de devenir gardien de village, vous étiez membre du HADEP et vous aidiez déjà le PKK (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 5). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas attendu la réponse des autorités allemandes et que vous avez quitté ce pays afin de rentrer en Turquie volontairement. Votre explication à cette décision est que l'Etat ayant éliminé l'organisation Hezbollah vous avez estimé pouvoir rentrer. Le Commissariat général relève tout de même que ce motif n'était pas le seul de votre départ en Allemagne puisque vous avez aussi mis en avant la pression exercée par les militaires sur toute la population et le fait que vous aviez été mis en garde-à-vue plusieurs fois entre 1994 et 1999 soit parce que vous n'acceptiez pas de devenir gardien de village soit parce que les autorités vous accusaient d'apporter un soutien logistique au PKK (voir rapport d'audition du 26.03.2014, pp. 6, 8 ; rapport d'audition du 18.04.2014, p. 12). Non content de rentrer en Turquie, il est important de souligner qu'à votre retour d'Allemagne, vous allez vivre dans votre village (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 2), dans votre maison sous prétexte qu'il y a des problèmes partout de toute façon (voir rapport d'audition du 26.03.2014, pp. 5-6, 8 ; rapport d'audition du 18.04.2014, p. 16). Il apparaît donc que vous décidez de rentrer volontairement à votre domicile, alors que vous affirmiez y avoir déjà subi des persécutions. Enfin, suite à votre retour vous vous présentez spontanément à vos autorités nationales pour y demander une nouvelle carte d'identité en 2004, alors que vous dites craindre ces mêmes autorités.

Le Commissariat général estime que votre comportement remet en cause la gravité et la réalité de la crainte que vous invoquez. Cette analyse est renforcée par le fait qu'à votre retour, entre 2003 et 2012, vous n'avez connu aucun problème dans la région avec les autorités alors même que vous développez vos liens avec les partis kurdes et le PKK.

Ensuite, vous avez mis en avant votre engagement au sein des partis politiques kurdes. A ce propos, vous dites avoir été membre du parti HADEP depuis 1995 jusqu'à son interdiction en 2003 et ensuite vous avez été sympathisant des partis qui lui ont succédé sans en devenir membre (voir rapport d'audition du 26.03.2014, pp. 2-3). Vous les fréquentez en continuant à leur apporter votre soutien (voir rapport d'audition du 18.04.2014, pp. 8-9). Le dernier parti que vous avez ainsi fréquenté et soutenu est le BDP (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 9).

Pour appuyer vos dires, vous déposez deux documents. S'agissant de la demande d'adhésion au parti du HADEP (voir farde « Documents », document n° 2), il est à noter que ce document contient certains éléments incohérents. Ainsi, le numéro de carte d'identité correspond à celui qui figure sur la carte que vous avez également déposée à l'appui de votre demande d'asile (voir farde « Documents » document n° 1). Or, la demande d'adhésion date du 2 avril 1995 et votre carte d'identité du 1er novembre 2004. En plus, vous déposez le document dans son entièreté alors que vous êtes censé être en possession du talon uniquement. Votre photographie n'y figure pas alors que cela doit être le cas. Enfin, la date « 1995 » a été manifestement altérée.

S'agissant du document donné par le parti DEHAP pour être observateur pour les élections (voir farde « Documents », document n° 3), vous dites vous-même que vous n'avez jamais été amené à occuper cette fonction étant absent au moment de celles-ci (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 7).

Ces documents ne prouvent pas que vous avez effectivement mené des activités pour ces partis et que vous avez subi des persécutions pour des motifs politiques.

Ensuite, vous dites être engagé depuis 1995 dans des partis politiques kurdes et la cause kurde, y compris sur le territoire belge. Or, si certes vous avez des connaissances de base, communément admises concernant ces partis et la cause kurde (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 11), le Commissariat général se doit de relever plusieurs éléments. Vous vous trompez dans la date de fermeture du DTP (Parti de la société démocratique) puisque vous dites que c'était en 2008 or c'était en 2009 (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 11) et vous ne donnez qu'un nom de leader en ce qui

concerne le BDP sans citer la co-présidente alors même que selon vos déclarations vous avez des activités pour ces deux partis (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, Turquie, parti DTP : dates, article du HDP Europe et article Wikipédia sur le BDP, documents n°2, 3 et 4). Vous ne pouvez donner aucune information sur la structure nationale ou à tout le moins local du BDP qui est pourtant le dernier parti que vous avez fréquenté en Turquie (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 11). Vous ne pouvez pas non plus donner le nom du représentant du BDP en Belgique, ni l'adresse du parti en Belgique et ce alors que vous dites fréquenter des associations kurdes sur le territoire belge (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 10). En ce qui concerne votre motivation à exercer des activités pour les partis kurdes et la cause kurde, vos propos se limitent à expliquer que votre motivation était que vous étiez kurde, qu'il y avait un combat pour le peuple kurde et que vous vouliez récupérer les droits démocratiques des kurdes (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 9) et ce alors que vous dites être actif depuis 1995, que vous fréquentez le siège des partis successifs depuis le HADEP et que vous faisiez de la propagande. Il est à noter également qu'à aucun moment vous n'avez occupé de fonction officielle dans ces partis et votre implication se limitait à des fonctions de logistique.

De plus, vous dites être la cible des autorités turques parce qu'elles vous accusent d'avoir des liens avec le PKK en lui apportant un soutien logistique. Vous reconnaissez à ce propos avoir fourni des médicaments et des cigarettes à des membres venant au village. Vous dites aussi que plusieurs membres de votre famille en font partie (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 10 et du 18.04.2014, pp. 6-7). Selon vous, les autorités voulaient que vous leur fournissiez des informations sur cette organisation. Or, plusieurs éléments ressortent de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune connaissance, même générale, de l'organisation, du fonctionnement du PKK (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 17) alors que vous dites leur avoir apporté un soutien pendant plus de vingt ans. Vous vous trompez sur le surnom du leader du PKK, puisque vous dites qu'il s'agit d'« Abou » alors qu'il est de notoriété publique que c'est « Apo » (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 17).

En plus, en dépit de ce soutien, vos déclarations concernant ses objectifs à savoir « créer un Kurdistan libre indépendant et libre » (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 17 ; rapport d'audition du 05.07.2017, p. 3) sont erronées et ne correspondent pas aux informations objectives disponibles (voir farde « Informations sur le pays », document n° 1). Cet argument à lui seul renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas engagé et que vous n'avez pas de connaissance de la cause kurde.

En outre, vous dites que vous vouliez exercer vos activités politiques sur un autre terrain que la lutte armée pour soutenir les droits démocratiques des Kurdes ajoutant soutenir la cause politique du PKK mais pas son combat armé, étant vous-même contre la lutte armée (voir rapport d'audition du 18.04.2014, pp. 5-6). Dès lors, il est incohérent que vous ayez apporté votre soutien au PKK pendant 20 ans y compris durant les années nonante au cours desquelles la lutte armée était à son paroxysme (voir farde « Informations sur le pays », document n° 1).

En outre, concernant les accusations de lien avec le PKK et les partis politiques kurdes formulées à votre rencontre par les autorités turques ainsi que les grades-à-vue pour devenir gardien de village, vous dites qu'elles ont commencé avant votre départ en Allemagne en 1999 ; crainte jugée non crédible compte tenu de votre retour dans la région en 2003. Ensuite, il ressort de vos propos qu'entre 2003 et 2012, soit un laps de temps important de huit années, vous n'avez connu aucun problème tout en vivant dans la région où vous auriez déjà subi des persécutions et en continuant vos activités aussi bien pour le PKK que pour les partis kurdes, ce qui n'est pas crédible.

Entre 2012 et votre départ en 2014, vous avez fait l'objet de quatre gardes-à-vue, en juin 2012, en juin 2013, en septembre 2013 et lors de la nuit de la Saint Sylvestre 2013 (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 8 et du 18.04.2014, p. 11). Celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations sans être en rien prouvées, tout comme les activités que vous dites avoir eues. Le Commissariat général relève également qu'à chaque fois vous avez été libéré, après une courte période (un jour en juin 2012, un jour en juin 2013, trois jours en septembre 2013 ; voir rapport d'audition du 18.04.2014, pp. 12-14) et sans démarche particulière de votre part, alors que vous refusez de collaborer, qu'un laps de temps important se passe entre chaque événement, que vous n'avez jamais fait l'objet d'un procès ou de poursuites officielles (voir rapport d'audition du 26.03.2014, pp. 8, 10, 12-15 ; rapport d'audition du 05.07.2017, p. 3-4). Lors de la dernière garde-à-vue, ils vous ont encore donné quinze jours pour réfléchir à une éventuelle collaboration et c'est alors que vous avez décidé de partir (voir rapport d'audition du

26.03.2014, p. 14) ; ce qui est incohérent compte tenu de votre refus systématique au cours des années. Malgré le laps de temps important durant lequel vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités turques, à savoir depuis le début des années nonante jusqu'à votre départ en Belgique, le Commissariat général relève à nouveau que vous n'avez jamais fait l'objet de poursuites judiciaires officielles pour motif politique malgré le profil que vous avancez et votre engagement depuis 20 ans, ce qui n'est pas crédible si vous étiez une cible pour vos autorités comme vous le prétendez.

S'agissant du fait que les autorités turques voulaient absolument que vous deveniez gardien de village, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Turquie, le système des gardiens de village », 12 mai 2017, mise à jour, document n° 3) que la situation a bien changé depuis les années nonante lorsque les autorités exerçaient de fortes pressions sur les villageois ordinaires pour qu'ils deviennent gardiens de village. Depuis 2013, on ne fait plus état de recrutement forcé. Ensuite, une des conditions pour occuper ce poste est « ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes, subversives ou fondamentalistes ». Vous dites avoir aidé le PKK et avoir fréquenté les partis kurdes successifs, ce que les autorités savaient, dès lors il n'est pas crédible qu'elles insistent pendant 20 ans pour que vous deveniez gardien de village alors que vous ne démontrez pas de loyauté envers l'Etat turc. De plus, il n'y a pas de sanction prévue en cas de refus de devenir gardien de village ou en cas de démission. Enfin, si certains recrutements ont encore eu lieu en 2013 et 2014 c'était dans des villages de l'est de la Turquie proches des frontières syrienne et irakienne. Il s'agissait d'un engagement volontaire et temporaire. Il a aussi été souligné que les autorités se rendaient parfois dans les familles proches des autorités et puissantes au sein du village pour demander de devenir gardien de village. Au vu de ces éléments le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que les autorités vous demandent depuis 20 ans de devenir gardien de village et, dès lors, les craintes qui découlent de cette affirmation ne sont pas crédibles non plus.

De plus, vous dites que plusieurs membres de votre famille étaient membres du PKK. S'agissant de votre cousin, [K.R.], vous dites qu'il a été tué en 2004 soulignant que vous n'êtes pas encore sûr (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 3). A son égard, vous dites qu'il étudiait à l'université d'Antalya sans pouvoir dire dans quel domaine. Vous ne savez pas à quel âge exact il a rejoint le PKK ni son âge au moment de son décès. Quant aux circonstances de son décès, vos propos demeurent imprécis. Vous ajoutez qu'il avait changé de région en raison de la pression sans savoir quand précisément (rapport d'audition du 18.04.2014, pp. 4-5). Ensuite, vous avez mentionné [C.Y.] présenté comme un cousin lointain. Vous dites qu'il avait rejoint le PKK avant 2000 alors qu'il était à l'université, sans pouvoir être plus précis, et dites qu'il a été tué en 2008 ou 2009 (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 4) ou alors en disant seulement avant 2010 (voir rapport d'audition du 18.04.2014, p. 4) en restant très général sur les circonstances : il a été tué avec onze de ses camarades par les militaires (voir rapport d'audition du 18.04.2014, pp. 3-4). Quant à [N.Y.], vous dites qu'il a été condamné à dix ans de prison dans les années nonante sans préciser quand exactement (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 4 et rapport d'audition du 18.04.2014, p. 2). Vous n'apportez en outre aucune preuve de sa condamnation, ni de la mort des autres (par exemple grâce au livre des martyrs ou des documents judiciaires). Compte tenu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général considère que cet élément, à savoir l'engagement de vos proches au sein du PKK et leur sort, n'est pas établi à suffisance. Or, cet élément est d'autant plus important que c'est notamment en raison de l'engagement de ces personnes que les autorités s'en prendraient également à vous (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 3 et du 18.04.2014, pp. 3-5).

Par ailleurs, s'agissant des derniers documents déposés à savoir des extraits d'acte d'état civil (voir farde « Documents », document n° 4) pour établir un lien de parenté entre vous et les cousins proches du PKK mentionnés dans la présente décision, ils ne modifient pas la présente analyse étant donné qu'ils ne permettent pas d'établir les circonstances de décès ni leurs problèmes.

En outre, s'agissant de votre frère qui se trouve en Allemagne et qui aurait le statut de réfugié, le Commissariat général relève que vous restez assez vague sur les motifs de sa demande et n'apportez aucune preuve de sa présence et de son statut dans ce pays (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 3 et rapport d'audition du 05.07.2017, p. 4). Il en est de même pour [Z.Y.], un cousin de votre père, qui aurait demandé l'asile également en Allemagne. Vous dites que c'est sûrement à cause de ses opinions et de ses origines sans savoir ce qu'il a vraiment expliqué aux autorités allemandes. Vous dites qu'il a obtenu le statut (voir rapport d'audition du 26.03.2014, p. 4-5). Vous ne démontrez dès lors pas que des membres de votre famille ont demandé et obtenu un statut de protection internationale et que cette situation a une influence quelconque sur la vôtre.

Dès lors, on ne comprend pas quel est l'intérêt des autorités de s'adresser à vous pour devenir informateur, au vu de ce qui a été relevé au-dessus, à savoir vos connaissances du PKK et des partis kurdes qui peuvent être qualifiées d'élémentaire ou d'erronées et vos déclarations lacunaires sur vos antécédents familiaux. Il n'est pas non plus crédible qu'alors que selon vos dires les autorités vous demandent depuis 20 ans de devenir gardien de village, puis informateur, elles vous relâchent en vous donnant encore un délai de réflexion de 2 semaines.

Vous dites fréquenter des associations kurdes en Belgique depuis trois ans. Le Commissariat général constate néanmoins que vous n'en êtes pas membre, que vous ne connaissez pas les noms des responsables, que vous ne pouvez citer l'adresse de celle de Verviers et que vous n'occupez aucune fonction particulière. En trois ans, vous dites avoir été à huit manifestations en tant que simple participant, à savoir trois participations par an car vous dites ne pas avoir le temps (voir rapport d'audition du 05.07.2017, pp. 2-3, 6). Vous ne déposez aucun document pour prouver les liens politiques entretenus sur le territoire et les activités que vous dites avoir menées en Belgique. Le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant des activités politiques que vous dites avoir en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontré que les activités que vous dites avoir en Europe revêtent un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous n'avez exercé aucune fonction, aucun rôle, aucune responsabilité dans votre engagement politique auprès du PKK ou des partis kurdes, que ce soit en Belgique ou en Turquie.

Le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile pour attester de votre profil, des activités que vous avez faites, des ennuis que vous avez connus, de vos gardes-à-vue, de procès éventuels, des liens entretenus en Belgique, de vos activités politiques sur le territoire et des antécédents politiques familiaux (alors que selon vos déclarations un membre de votre famille a subi une peine de prison et votre frère est reconnu en Allemagne) alors que la charge de la preuve vous incombe.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez plus aucune crainte vis-à-vis du mouvement Hezbollah. Vous affirmez d'ailleurs que cette organisation a été démantelée par l'Etat turc.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle développe un moyen unique pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir. »

2.3. En conséquence, elle demande au Conseil « de réformer la décision du C.G.R.A. et [d'] accorder [au requérant] le statut de réfugié, ou à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.1.1. Elle considère tout d'abord que le fait que le requérant ait quitté l'Allemagne pour revenir en Turquie avant l'aboutissement de la procédure d'asile qu'il y avait intenté démontre qu'il pouvait y vivre en sécurité, alors qu'il alléguait pourtant avoir déjà fait l'objet de persécutions.

3.1.2. Elle considère ensuite que ses méconnaissances relativement aux partis politiques ou organisations pro-kurdes qu'il soutenait (HADEP, DEHAP, PKK, BDP, DTP) démontre l'absence de réalité de ce soutien. De même, elle considère que les documents qu'il produit à l'appui de ses propos sont manifestement frauduleux, ou à tout le moins dénués de force probante.

3.1.3. Elle avance qu'il n'est pas crédible qu'il ait pu vivre dans son village sans rencontrer de difficultés entre 2003 et 2012 au vu des problèmes qu'il déclare avoir préalablement rencontrés et de l'attitude des autorités à son égard.

3.1.4. Elle constate qu'il n'apporte aucune preuve des arrestations dont il aurait fait l'objet, et que les libérations rapides qui s'en sont suivies ne sont pas crédibles au regard du profil qu'il prétend être le sien.

3.1.5. Elle relève que les déclarations du requérant concernant le rôle de gardien de village – et les tentatives de le forcer à endosser ce rôle – ne correspondent pas aux « *informations objectives* » à sa disposition.

3.1.6. Elle observe que le requérant fait montre d'une nouvelle méconnaissance de fond concernant les associations kurdes sur le territoire belge qu'il avance fréquenter.

3.1.7. Elle relève encore que les informations données par le requérant sur des membres de sa famille persécutés par les autorités turques sont trop imprécises que pour contribuer à l'établissement de son récit.

3.1.8. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Elle s'attache dans un premier temps à commenter la cohérence du récit du requérant, auquel il n'est reproché nulle contradiction, malgré la durée supérieure à trois ans entre la première et la troisième de ses auditions dans les bureaux de la partie défenderesse. Elle observe que le manque de preuve documentaire qu'il fournit est à considérer au regard de son faible niveau d'éducation et de l'urgence qui était la sienne au moment de fuir son pays.

3.2.2. Elle entend ensuite clarifier certains des comportements du requérant. Elle précise ainsi que si le requérant est retourné d'Allemagne vers la Turquie, c'est que la demande d'asile qu'il y avait faite était alors à apprécier principalement en fonction de la menace que le mouvement Hezbollah (turc), dont le démantèlement a entraîné ce retour, faisait peser sur lui.

Elle souligne que la faible connaissance du PKK dans le chef du requérant est à nouveau à apprécier en fonction de son profil, d'autant plus que – comme le souligne la décision attaquée – celui-ci n'était qu'un sympathisant impliqué à un faible degré. Elle observe que la documentation de la partie défenderesse fait mention de violences ayant lieu entre le PKK et les forces de l'ordre dans la région d'origine du requérant.

Elle pointe que la position du requérant au sein de village faisait de celui-ci un profil « *intéressant* » pour les autorités.

3.2.3. Elle explique par ailleurs en quoi les reproches faits par la partie défenderesse aux documents produits par la partie requérante sont inopérants.

Elle avance également que les exigences en matière de connaissance des partis qu'il soutient, et les griefs – s'attachant à des points de détails – lui étant adressés, ne correspondent pas à ce qu'il est légitime d'atteindre du requérant eu égard à son profil.

Elle constate encore que contrairement à ce qu'avance la décision attaquée, les informations objectives que produit la partie défenderesse corroborent les déclarations du requérant concernant la problématique des gardiens de village, celle-ci n'ayant pas tenu compte des dates des événements.

Elle reproche enfin à la partie requérante de n'avoir pas pris de contact avec les autorités allemandes pour vérifier les motifs ayant entraîné la reconnaissance du statut de réfugié à son frère dans ce pays, qui seraient liées à ses accointances avec le PKK.

Elle considère que si un doute subsiste, celui-ci doit profiter au requérant.

B. Appréciation du Conseil

3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

3.4.1. Le Conseil considère tout d'abord que le retour en Turquie du requérant en 2003 depuis l'Allemagne ne saurait en toute logique impliquer qu'il n'ait pas été victime de menaces et persécutions à partir de 2012. Outre que les motifs de son départ pour l'Allemagne – puis de son retour – soient potentiellement sans incidence sur l'évaluation de sa crainte actuelle, le Conseil observe que le requérant explique de manière convaincante pour quelle raison il a estimé envisageable de rentrer dans son pays. De même, il est manifeste de ses déclarations que celui-ci n'était, avant cette fuite pour l'Allemagne, pas individuellement visé, mais était placé en garde à vue au même titre que nombre des habitants de son village (voir dossier administratif, document 15, p.8). Au vu de l'évolution du contexte entre les années 1990 et la date de retour du requérant dans son pays, du fait qu'il n'était manifestement pas visé de manière individuelle, et du constat que ces éléments ne sauraient à eux seuls préjuger de la réalité d'éventuelles persécutions à partir de 2012, le Conseil estime prématurées les conclusions de la partie défenderesse soutenant que ce « *comportement remet en cause la gravité et la réalité de la crainte [que le requérant] invoque* ». Enfin, étant donné que le requérant n'était pas individuellement visé par ses autorités préalablement à son départ pour l'Allemagne, et qu'il n'est revenu dans son village – où la situation avait évolué - qu'au bout de plusieurs années, il ne paraît pas dénué de crédibilité que le requérant ait pu vivre sans être inquiété jusqu'en 2012.

3.4.2. Il observe avec la partie requérante que le degré d'exigence quant au niveau de connaissance du requérant concernant les partis dont il était sympathisant ou adhérent apparaît inapproprié au vu de son profil, voire pointilleux à l'excès quand il lui est reproché de donner comme surnom au président du PKK « *Abou* » au lieu de « *Apo* », et d'ignorer l'adresse de l'association pro-kurde qu'il fréquenterait en Belgique, le nom de la co-présidente du « *Parti de la paix et de la démocratie* » (BDP) – bien qu'il ait cité le nom du second co-président et qu'il ne lui ait pas été demandé plus de précisions – ou encore que la date de fermeture du « *Parti de la société démocratique* » (DTP) est en 2009 et pas en 2008. Le Conseil estime à l'inverse que les réponses du requérant correspondent à ce qu'il s'estime en droit d'attendre d'une personne de son profil et son origine. Le Conseil observe par ailleurs que si le requérant est effectivement dans l'incapacité de répondre à certaines questions concernant les activités et représentants internationaux des partis kurdes dont il était sympathisant, les informations qu'il donne concernant le niveau local qui était le sien sont précises, détaillées, et empreintes de vécu – ce qui correspond à nouveau au profil du requérant.

3.4.3. Le Conseil observe avec la partie requérante que les informations « *objectives* » présentées par la partie défenderesse demeurent à tout le moins circonspectes quant à l'existence ou non de recrutement forcé de gardiens de villages, et qu'au vu des dates mentionnées dans celles-ci, il ne saurait être considéré sur cette seule base que les propos du requérant seraient dénués de crédibilité.

3.4.4. Enfin, quant au document présenté par le requérant relatif à son engagement politique (voir dossier administratif, pièce 27, doc.2), le Conseil constate qu'il ne lui a été posé nulle question lui permettant de s'expliquer quant aux reproches que formule la partie défenderesse à son sujet. De même, nulle question ne lui a été posée concernant le contexte dans lequel le requérant a rempli ce document. Partant, le Conseil considère qu'il ne saurait retenir ces griefs et tirer argument de ce document, et ce dans un sens comme dans l'autre.

3.5.1. Le Conseil se rallie aux observations de la partie requérante quant à la cohérence précise des entretiens personnels du requérant, en dépit de leur étalement sur plus de trois années, et à la manière dont son récit s'inscrit avec logique dans le contexte général de sa région d'origine. Il relève le caractère circonstancié et détaillé des déclarations du requérant, qui sont empreintes de vécu. Le Conseil juge dès lors crédible ce récit et le considère comme établi. Il constate par ailleurs que le requérant a produit des documents certifiant son lien de famille avec le dénommé [R.K.] (voir dossier administratif, pièce 27, docs.5), qu'il avait spontanément présenté comme un cousin disparu mais dont le décès n'avait à cette date pas été constaté, ce qui se confirme à la lecture de ceux-ci. Le Conseil estime que cela tend à encore assoir la crédibilité générale du requérant.

3.5.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a omis d'examiner des éléments potentiellement pertinents dans l'évaluation de la crainte du requérant - à savoir la reconnaissance ou non du statut de réfugié au frère du requérant et à un cousin de son père (voir dossier administratif, pièce 15, p.4) – qui auraient permis d'affiner la compréhension de son contexte familial. Ce faisant la partie défenderesse a insuffisamment tenu compte des prescrits de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 faisant de la charge de la preuve une responsabilité partagée en matière d'asile, et ce d'autant que le requérant a explicitement autorisé les autorités belges à mener un tel examen auprès des autres pays de l'Union européenne (voir dossier administratif, pièce 25).

3.6. Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil considère comme établi le récit du requérant, tant concernant les persécutions qu'il a subies, et auxquelles il doit notamment une blessure au ventre ayant entraîné une hospitalisation dans son chef, que concernant le risque futur qu'il courrait en cas de retour – du fait des pressions qu'il a subies et des soupçons pesant sur lui relativement au décès du gardien de village [A.S.]. Il considère donc sa crainte comme fondée.

3.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE